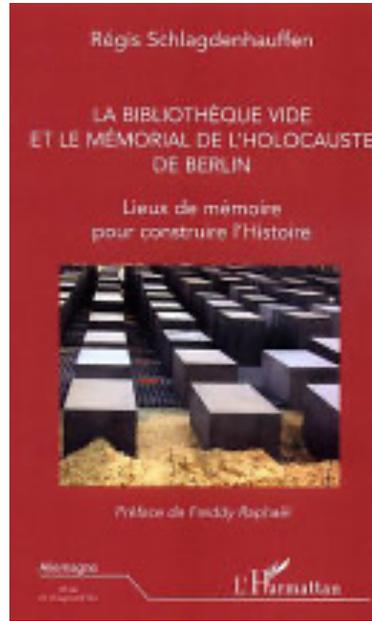


Les lois d'août 1942 et leurs effets dans le dispositif pénal de répression des sexualités minoritaires

Régis Schlagdenhauffen - Maître de conférences

Ecole des hautes études en sciences sociales

rschlagd@ehess.fr

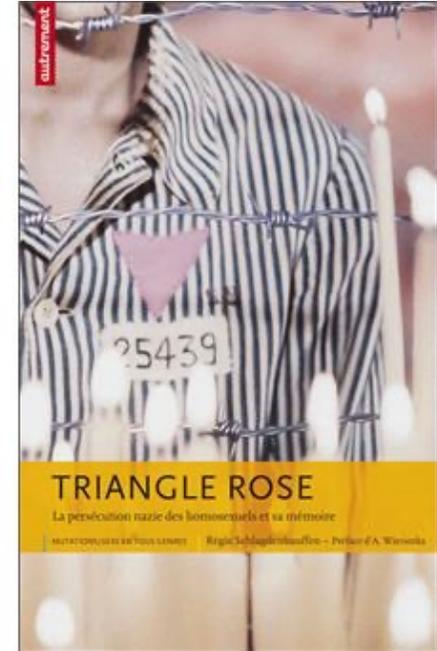


Fiches
pédagogiques
pour les
enseignants

Redaction:
Régis Schlagdenhauffen
et Franck Mayan,
Illustrations: Franck Mayan

LES VICTIMES DU NAZISME Destins spécifiques

” Des visages,
des barbelés,
des numéros,
des strates
et des traces



Plan de la communication

- Rappel historique (1942 – 1982)
- I - Les personnes condamnées en vertu de l'article 331.2 (acte contre nature avec mineur de son sexe)
- II - Les personnes condamnées en vertu de l'article 330.2 (outrage public à la pudeur homosexuel)
- III - Estimation du nombre de personnes condamnées en vertu des deux articles précités

La répression de l'homosexualité, un « délit sans victime »

Selon Edwin M. Schur (*Crimes Without Victims: Deviant Behavior and Public Policy: Abortion, Homosexuality, Drug Addiction*, 1965), un **délit sans victime** désigne :

- un acte qui constitue une infraction alors même qu'on peut contester qu'il produise une victime réelle,
- des actes pénalisés car considérés comme indésirables, néfastes ou immoraux
- des actes ne pouvant causer de dommage qu'à soi-même ou qu'aux participants consentants de l'action
- des actes portant atteinte à des entités abstraites (Dieu ou des dieux, la nation, la morale, les bonnes mœurs, etc.)

Les homosexuels et la loi (1942 - 1982)

1942 - Loi n° 744 du 6 août 1942 réprimant les actes homosexuels dont serait victime un mineur de 21 ans.

1960 - Amendement Mirguet (18 juil. 1960): classement de **l'homosexualité** parmi les « **fléaux sociaux** » : les condamnations sont doublées en cas d'homosexualité.

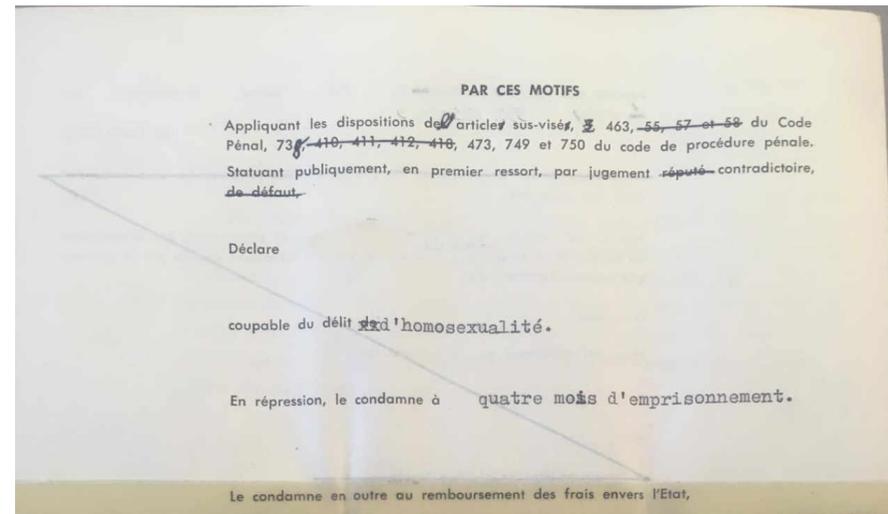
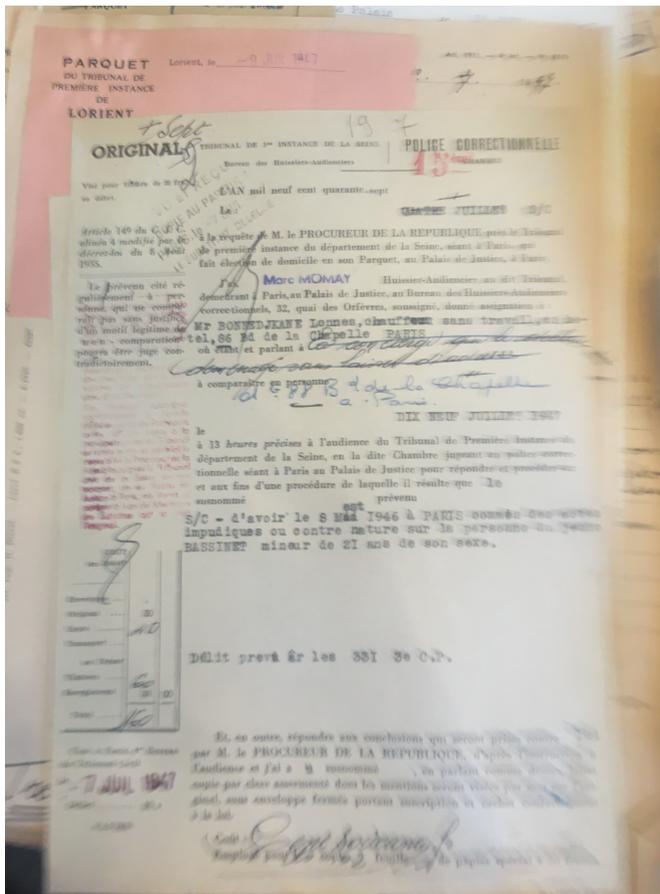
1960 – L'ordonnance du 25 nov. complète l'article 330 du CP d'un al. 2 : **doublément des peines** minimales encourues pour outrage public à la pudeur « lorsqu'il consistera en un acte contre nature avec un individu de même sexe ».

1974 – **Majorité** civile à **18 ans** (5 juil. 1974)

1981 – Amnistie des outrages publics à la pudeur aggravés pour homosexualité

1982 – **Abrogation** de l'al. 2 l'art. 331 du CP : « les actes impudiques ou contre nature commis avec un mineur du même sexe (homosexualité) ne seront plus punis (4 août 1982).

I - Les condamnés en vertu de l'article 331.3



Le champ d'application de la loi du 6 août 1942

- Une première affaire se passe à Lyon et remonte à la fin de l'année 1942 : un homme de 30 ans demande à un jeune homme de 18 ans de l'aider à porter une valise jusque chez lui. « Une fois sur place, il lui fit des avances et, en l'absence de toute résistance, l'embrassa sur la bouche et le caressa avant de lui faire une fellation. » Le jeune homme confie l'histoire à sa mère qui se rend au commissariat de police pour déposer plainte. Après des excuses formulées par le plus âgé, le plus jeune retire sa plainte. Le commissaire de police ordonne alors la clôture de la procédure. Mais le parquet de Lyon se saisit de l'affaire. Le prévenu comparaît. Il est condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 2400 francs d'amende.
- Une seconde affaire se déroule à Poitiers à la même période et concerne Madeleine P., une dame accusée d'*actes impudiques et contre-nature avec une mineur de son sexe, âgée de moins de 21 ans*. Durant toute l'enquête, Madeleine P. est internée au Camp de la route de Limoges à Poitiers. Le tribunal correctionnel de Poitiers la condamne à deux mois d'emprisonnement.

Des affaires diverses impliquant des mineurs

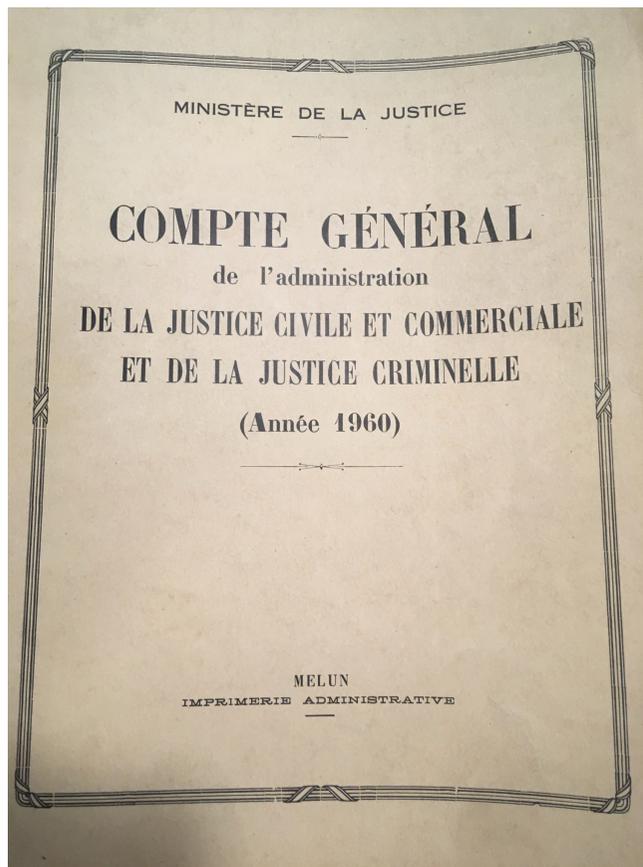
Robert D. (34 ans) a commis un acte impudique sur mineur de son sexe, mineur de 21ans, notamment en se masturbant et en se faisant masturber par S. (1967). 3 mois fermes.

Yolande D. (27 ans) est prévenue d'avoir entre 1965 et 1967 commis des actes impudiques ou contre nature avec des individus de son sexe mineurs de 21 ans. Selon le psychiatre, elle est atteinte d'une inversion sexuelle absolument indiscutable et que son cas se rapproche de ceux décrits comme « transsexualisme ». Elle s'habille comme un jeune homme et se fait passer pour tel. Entretien des relations sexuelles avec des jeunes filles, dont six âgées de 13 à 17 ans ont pu être identifiées. Elle leur a fait des attouchements impudiques. DKLIC reconnaît les faits qui lui sont reprochés. 6 mois fermes

EN 1946 à Paris, courant avril, le nommé David S. (56 ans) a commis des actes impudiques avec un mineur de moins de 21 ans et notamment en se masturbant réciproquement. 8 mois fermes.

Selon le Compte général de la justice, environ 10.000 condamnations ont été prononcées pour « homosexualité » entre 1942 et 1982.

En 1960, 362 condamnations pour « homosexualité » ont été prononcées: 342 prison dont 135 avec sursis

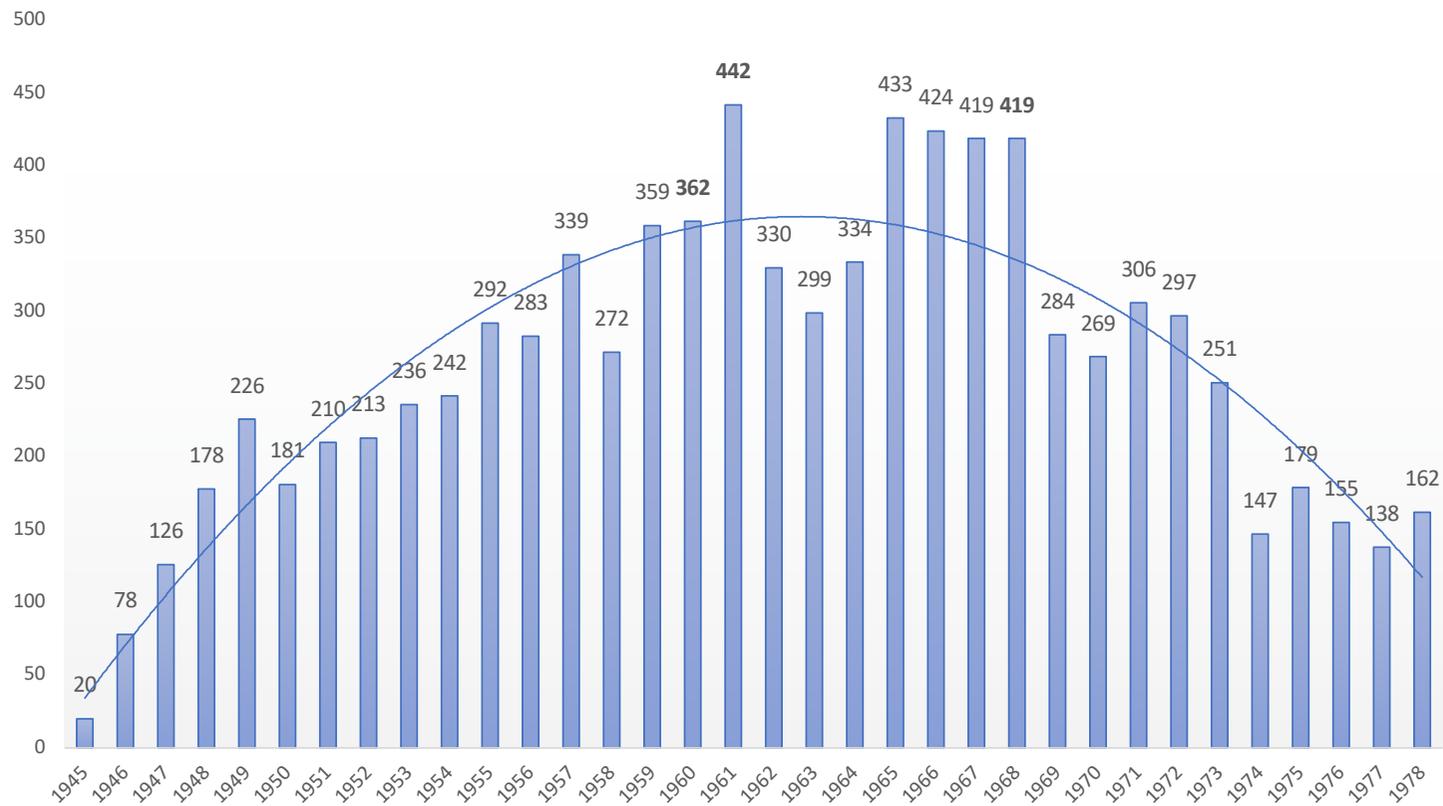


NATURE DES DELITS	CONDAMNATIONS							Récidive (2)	INTERDICTION DE SÉJOUR	RELÉGATION	Total des condamnations Emprisonnement et Amende	
	EMPRISONNEMENT					Total emprisonnement	dont sursis					Sursis avec mise à l'épreuve
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins							
Refus d'un service dû.....	»	»	»	2	24	26	15	»	3	»	»	125
Refus de porter secours.....	»	»	2	10	29	41	25	»	7	»	»	61
Non-dénonciation.....	»	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	7
Aide à malfaiteurs.....	»	»	1	1	»	2	1	»	»	»	»	2
Recel de malfaiteurs.....	»	»	1	3	7	11	5	»	3	1	»	12
Correspondance des détenus.....	»	»	»	2	16	18	2	»	15	»	»	27
Evasion.....	»	1	28	99	94	222	»	1	174	3	»	222
Outrage public à la pudeur.....	1	8	285	890	1.764	2.948	1.608	110	603	8	»	3.838
Homosexualité.....	1	10	87	155	89	342	135	12	70	1	»	362
Proxénétisme.....	1	12	244	354	198	809	293	11	224	130	4	1.071

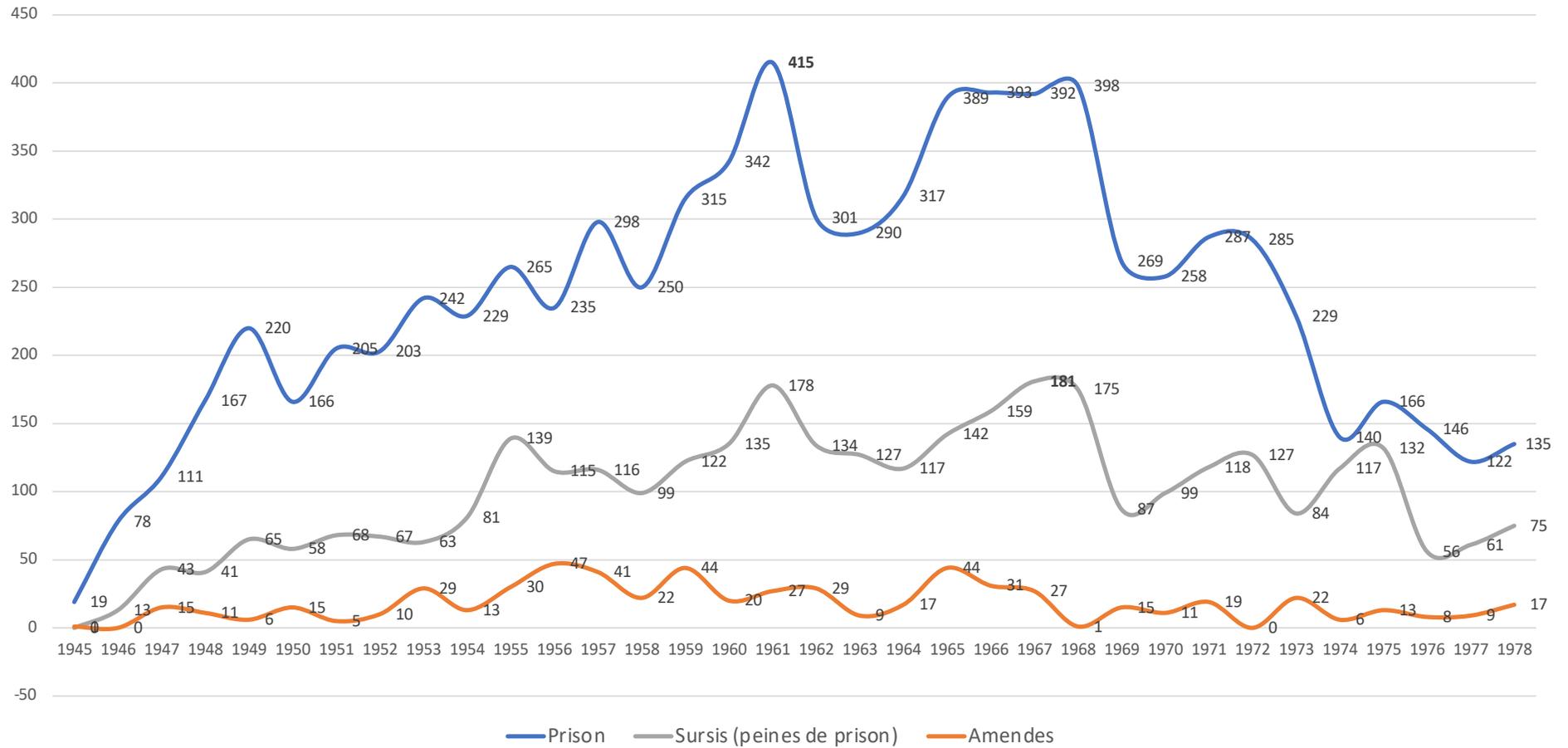
Les condamnations pour « homosexualité » (majeurs, 1945-1978)

(Total métropole = 8905 / Total France = 9459)

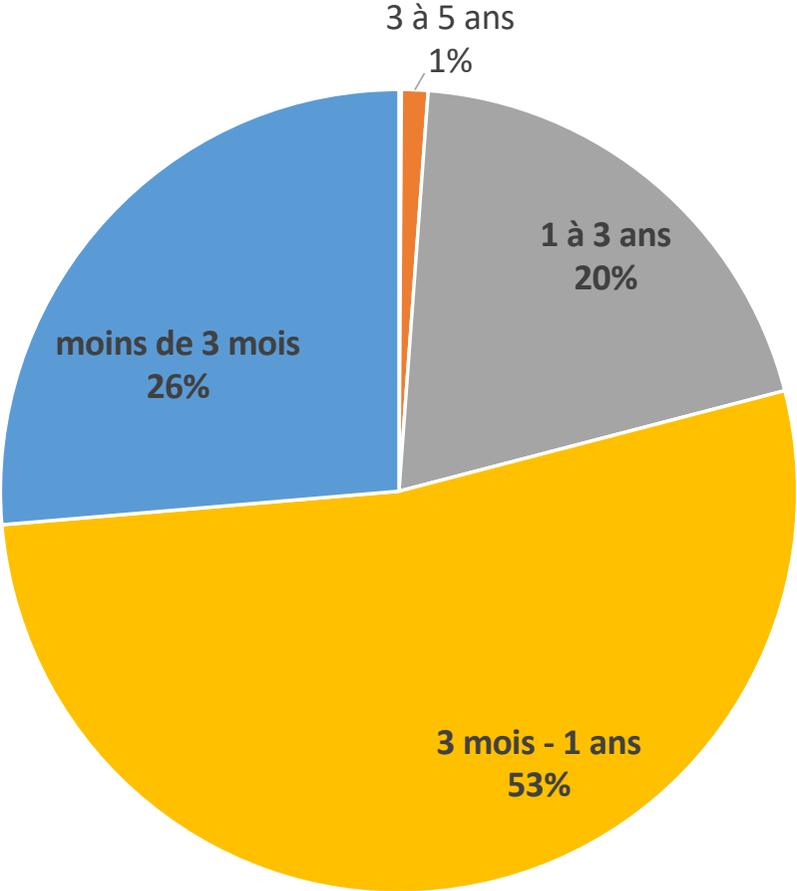
Total condamnations 1945-1978 (métropole)



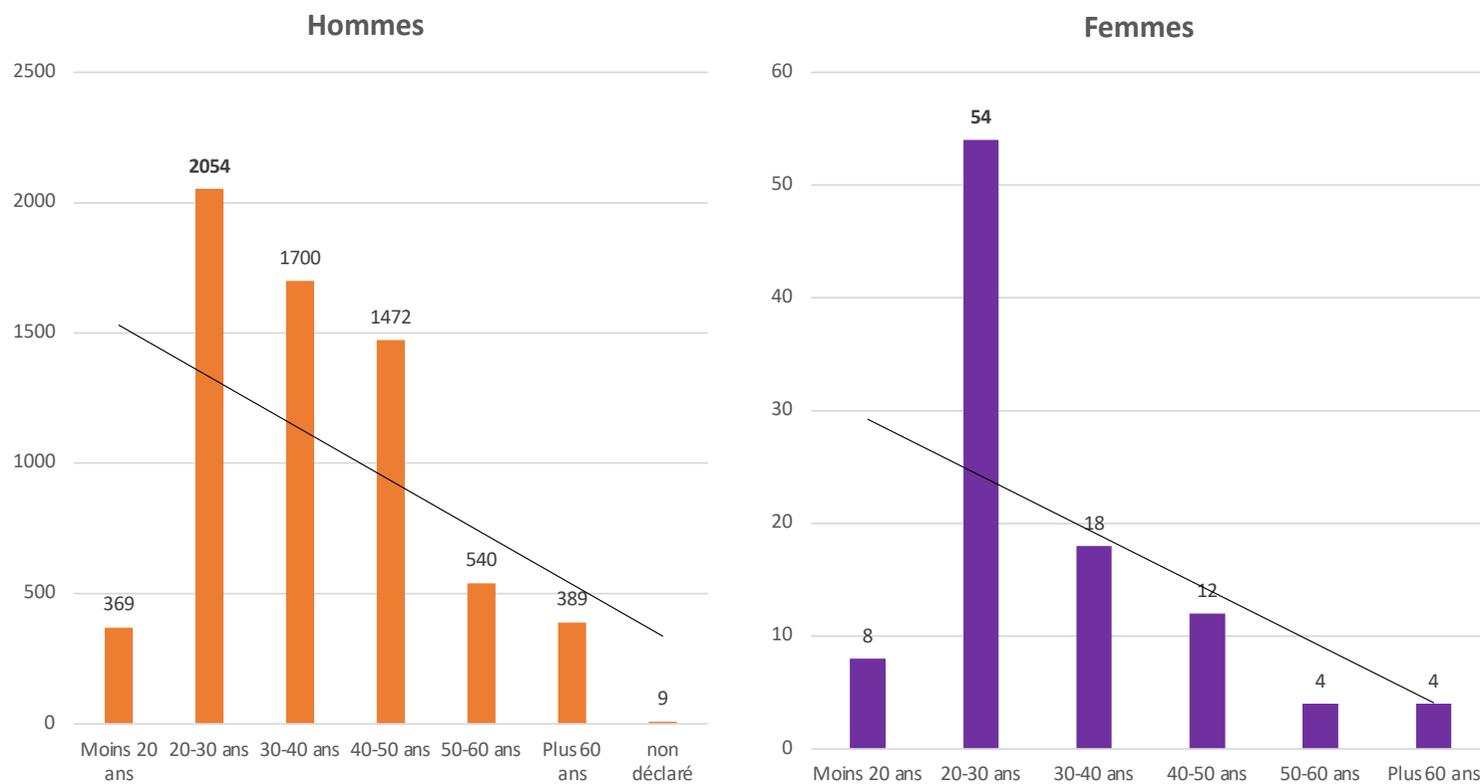
Peines de prison (dont sursis) et amendes (Métropole, 1945-1978), N = 8891



Durée des peines de prison (Métropole, 1945-1978), N = 8211

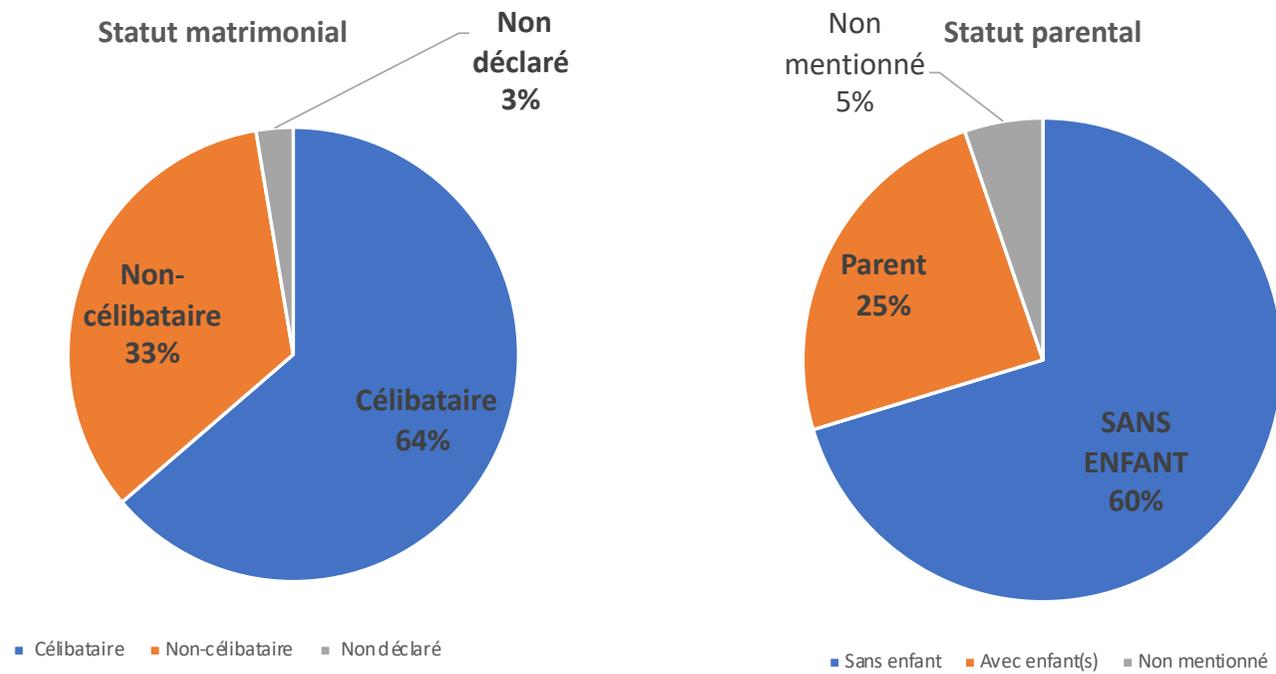


Sexe et âge des condamnés

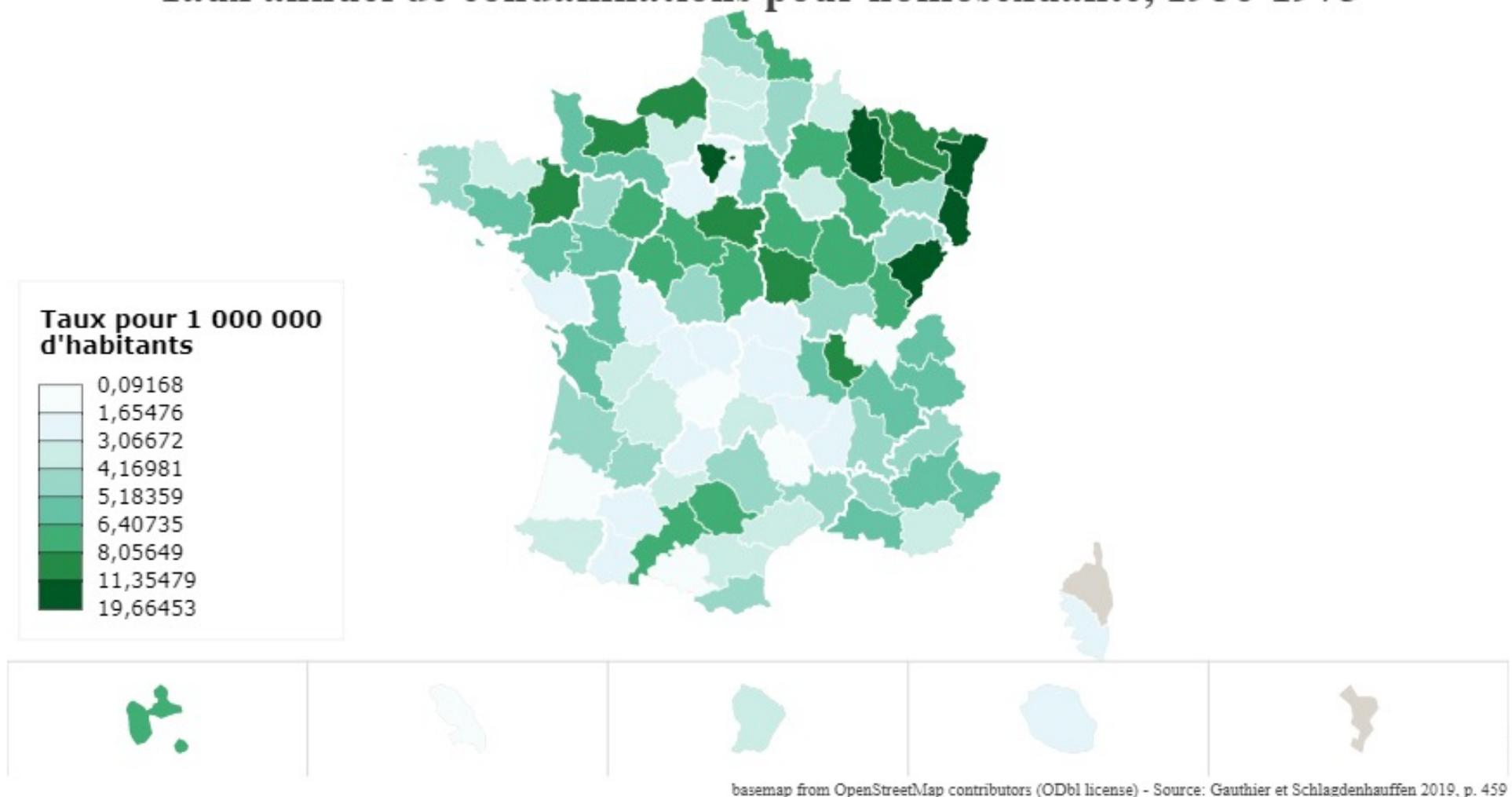


Total âge = 6633 : dont $N_{\text{hommes}} = 6.533$; $N_{\text{femmes}} = 100$ (* femmes à partir de 1963)

Statut matrimonial et parental



Taux annuel de condamnations pour homosexualité, 1956-1975



II - Les condamnés pour homosexualité en vertu des articles 330 et 330.2 (OPP)

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE
BRIGADE MONDAINE
PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante neuf le deux août

Continuant notre information

faisons comparaître et interrogeons le nommé T. [redacted] qui répond comme suit à nos questions :

Je me souviens de [redacted] Guy Marie, Sylvain né le 4 avril 1908 à Briançon (Hautes Alpes) de Ernest et de Marguerite Voltaire de la classe 1928, recrutement de Toulon N° 5.6247 mobilisé en septembre 1939, démobilisé le 22 août 1940 comme 8ème classe ni décoré, ni pensionné Je suis divorcé sans enfant Je suis speaker sportif Je demeure dans mes meubles 14 rue Rodier à Paris 98 Je n'ai jamais été condamné

Sur les faits :

Je ne conteste pas les faits que vous me communiquez et tels qu'ils sont exposés dans le rapport dont vous venez de me donner lecture. Il est exact que je me trouvais hier dans les urinoirs sis face au 46 de la rue de Maubeuge, vers 23 heures 30. Je me suis placé dans la première stalle de droite en entrant. Il est exact que je m'y suis masturbé la verge en érection. Je n'ai touché personne, personne ne m'a touché. Je n'ai pas éjaculé. J'ai été interpellé à l'intérieur de l'édicule. Je ne sais quel démon m'a poussé à accomplir cet acte contraire à mes habitudes. Je dois me remarier prochainement

Je ne suis pas homosexuel et je n'ai pas l'habitude de me livrer à de semblables gestes. Je demande l'indulgence pour cette folie passagère.

Lecture faite par le Commissaire Principal

LE COMMISSAIRE PRINCIPAL :

Mentionnons que le nommé TALLEREAU Guy Marie a été surpris le 1er août, à 23 heures 45, dans l'urinoir situé rue de Maubeuge à Paris, en face du n° 46; et ce à la vue du public;

Attendu qu'il reconnaît les faits;

L'inculpation d'infraction aux dispositions de l'article 330 du Code pénal; (outrage public à la pudeur);

Mais, attendu qu'il est domicilié...

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE
BRIGADE MONDAINE
PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante neuf le vingt sept Mai

Continuant notre information

Procédons à l'interrogatoire du sieur KIJAWA [redacted] Thomas

Sur son identité

Je me nomme [redacted] Thomas, né le 20 Novembre 1919 à Macow [redacted] marié, un fils, employé de bureau, demeurant 9 rue Alexandre Guilmant à Meudon (Seine et Oise) dans mes meubles, Je suis de nationalité Polonaise, Je suis un peu lire et écrire le Français Je n'ai jamais servi dans l'armée Française, J'ai fait parti de la Résistance pendant l'occupation allemande Je ne suis pas décoré ni pensionné Je suis titulaire d'une condamnation à 4 mois de prison avec sursis en 1947 pour infraction à la législation sur les Etrangers.

Je vous présente mon récépissé de demande de carte d'identité valable jusqu'au 5 août 1949 N° 16-0327

Sur les faits :

Je me suis rendu cet après-midi vers 16 heures 30 à l'établissement de bains de vapeur sis 274 rue St. Honoré à Paris pour me défaire de mon rhume. A un certain moment je me trouvais sur les gradins de la salle de vapeur. Un autre baigneur que vous me désignez sous le nom de DE CAIGNERON-MORIN se trouvait à côté de moi. Vous nous sommes masturbés réciproquement un court moment et ce à deux reprises différentes. A un moment donné ce baigneur m'a caressé les fesses mais je n'ai pas éjaculé. Je reconnais également que j'ai caressé la verge d'un autre baigneur que vous me désignez sous le nom de JUMEL alors que j'étais assis sur les gradins.

Je ne suis pas homosexuel de nature et je ne connaissais pas cet établissement de réputation. Je ne sais à quoi attribuer l'acte que j'ai commis. Je regrette mon acte. J'ai été appelé par vos inspecteurs alors que je me trouvais assis sur les gradins.

LE COMMISSAIRE PRINCIPAL :

Kijawa

19

SIÈGE DE LA PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
N° 5
N° 78 137 3007/4
14 JUVIÈRE 1978

CD- [redacted]

Jean né le 31 décembre 1931 à AUJAC (Charente Maritime arrondissement de SAINTES, fils de Raoul Emon et de Eva COGUAUD, demeurant 2 avenue Georges Clémenceau à VINCENNES (Val de Marne), père marié un enfant et de nationalité française (S.A.R.).

SUR DISJONCTION

LE TRIBUNAL

Après avoir examiné les faits et documents de la cause et donné lecture des pièces du dossier, entendu le prévenu en ses explications, le Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu en ses moyens de défense et après en avoir délibéré conformément à la loi— Attendu que par jugement de disjonction en date du 26 octobre 1978, Jean a été renvoyé devant ce tribunal à la requête du Ministère Public sous la prévention d'avoir à PARIS le 16 mai 1978, commis un outrage public à la pudeur, en se livrant à des actes ou gestes obscènes dans un lieu public ou accessibles aux regards du public consistant en acte contre nature avec une personne du même sexe ; délit prévu par l'article 330 alinéa 2 du code pénal—

AU FOND : Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats la preuve qu'aux date et lieu sus indiqué Jean s'est bien rendu coupable des faits qui lui sont reprochés— Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu—

Attendu que Jean n'a jamais été condamné à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, qu'il convient de le faire bénéficier des dispositions de l'article 734-1 du code de procédure pénale—

PAR CES MOTIFS : Statuant en audience publique, contra dictoirement et en premier ressort—

DECLARE EMON Jean coupable de OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR délit prévu et puni par l'article 330 alinéa 2 du code pénal—

En application de l'article précité—

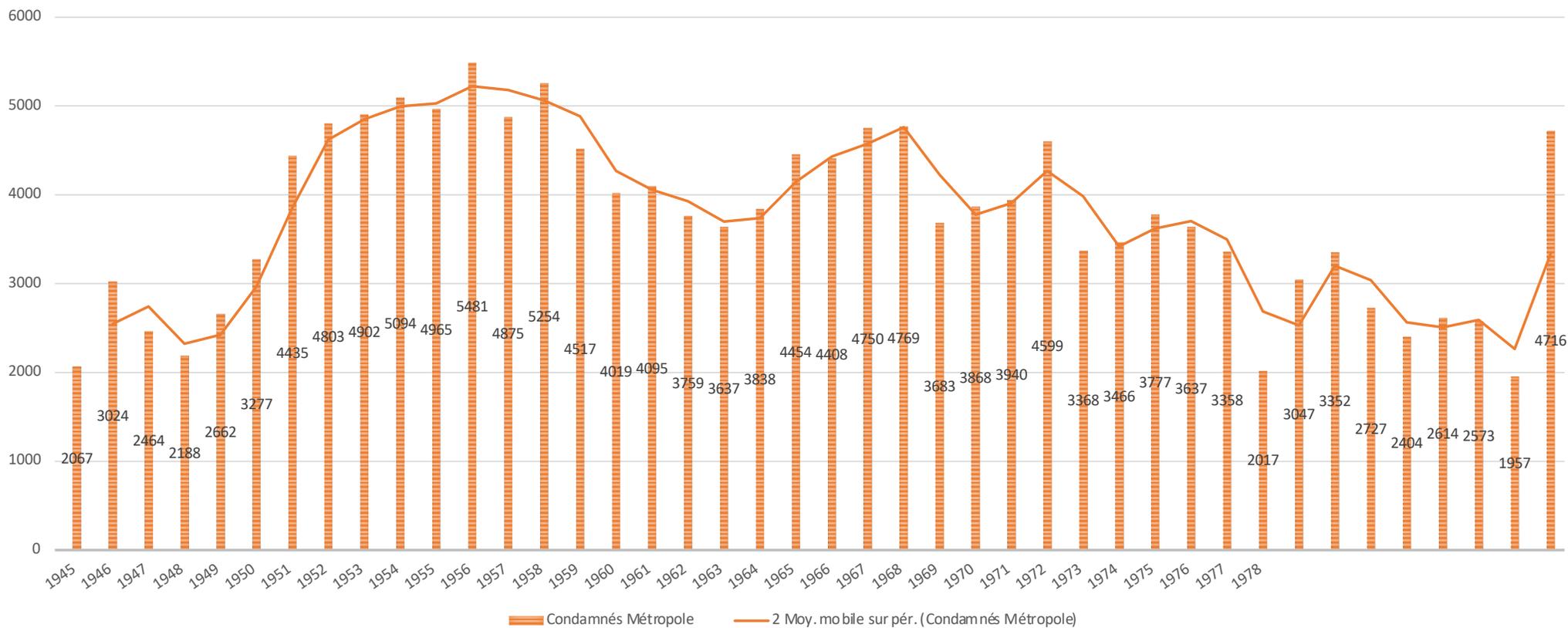
Vu l'article 463 du code pénal permettant de modérer la peine en raison des circonstances atténuantes ;

CONDAMNE

Exemple de condamnation pour OPP 330.2

Attendu que Julien R. (27 ans) et Philippe D. (25 ans) sont prévenus, étant du même sexe, d'avoir à Strasbourg, le 7 sept. 1967, commis un OPP en se livrant à des actes contre nature dans un lieu public ou accessible aux regards du public. Vers 23:30, les prévenus étaient surpris en flagrant délit par les garde-champêtres de la ville alors que nus de la ceinture aux chevilles ils se livraient à des actes contre nature, allongé l'un sur l'autre dans une voiture Citroën 3CV stationnée en bordure du chemin rural dit « vieux chemin ». L'attention des gardes champêtres avait été attirée par le fait que la voiture tanguait sous l'effet de l'activité des prévenus. Pour se rendre compte de ce qui se passait, les représentants de la loi ont dû éclairer l'intérieur avec leurs lampes de poche. Mais attendu que cette circonstance n'enlève pas aux ébats des prévenus le caractère de publicité exigé par la loi puisqu'aussi bien ils étaient effectivement accessibles aux regards du public

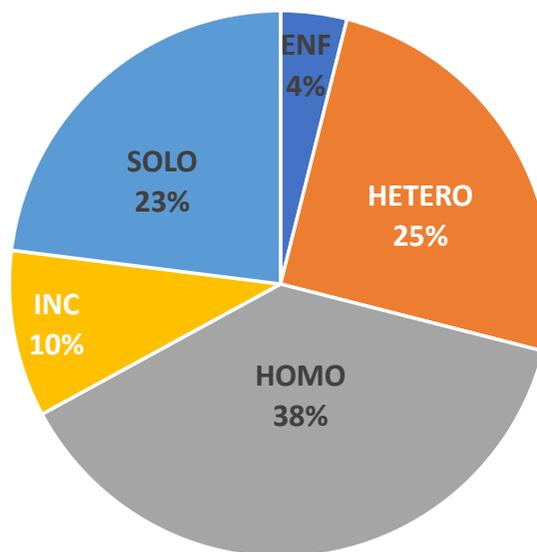
CONDAMNÉS À DES PEINES DE PRISON ET D'AMENDES (MÉTROPOLE, OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR, 1940-1982), N = 147 097



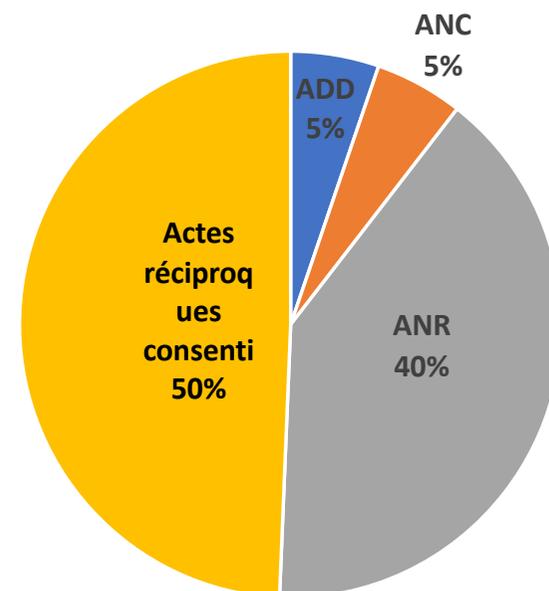
1967, une année répressive ...

- En calculant les taux d'orientation et de consentement des OPP en 1967, nous pourrions considérer que parmi les 5 488 condamnations prononcées cette année-ci,
- 2 109 concernent des OPP homosexuels,
- 1 387 des OPP hétérosexuels,
- 1 277 des OPP solitaires (exhibitionnisme),
- 222 des OPP sur enfant (agression sex. /mineur),
- 550 OPP resteraient difficile à déterminer (ca. 10%).

Tx Orientation 1967 (n=152)

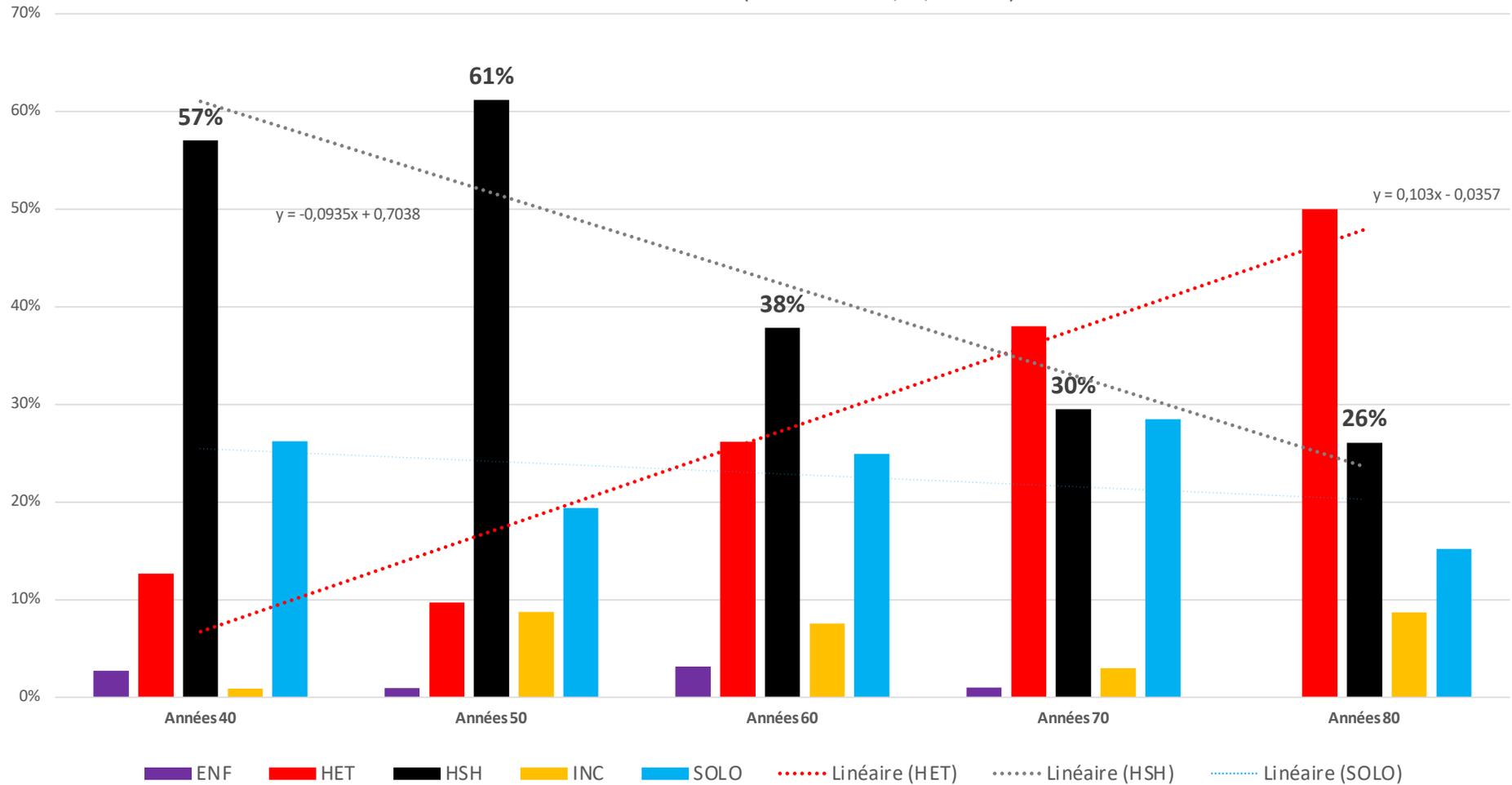


Tx Consentement 1967 (n=152)



III – Estimations de la répression globale

Orientations des OPP (Années 40-80, %, n= 887)



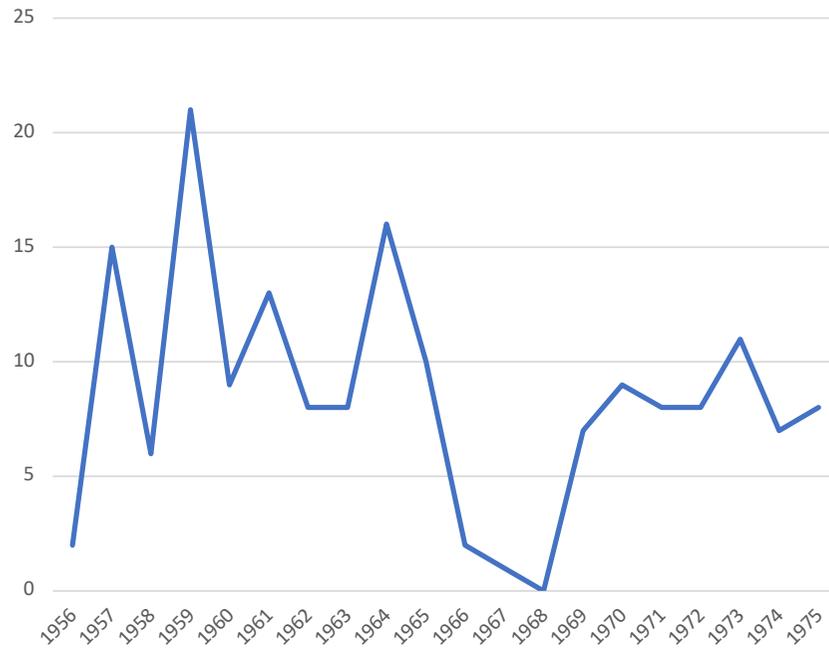
Il ressort du tableau que **parmi 156 253 condamnations prononcées entre 1940 et 1980**, environ,

- **70 000** auraient concerné des relations **homosexuelles** (ca. 45% du total),
- 30 000 des OPP hétérosexuels (dont majoritairement des travailleuses du sexe, prostituées et leurs clients),
- 40 000 des OPP solitaire du type exhibitionniste et au sujet desquels une zone grise persiste,
- 2 000 des OPP pratiqués sur des enfants (et correspondant dans les faits à des agressions sexuelles « sans violence »).

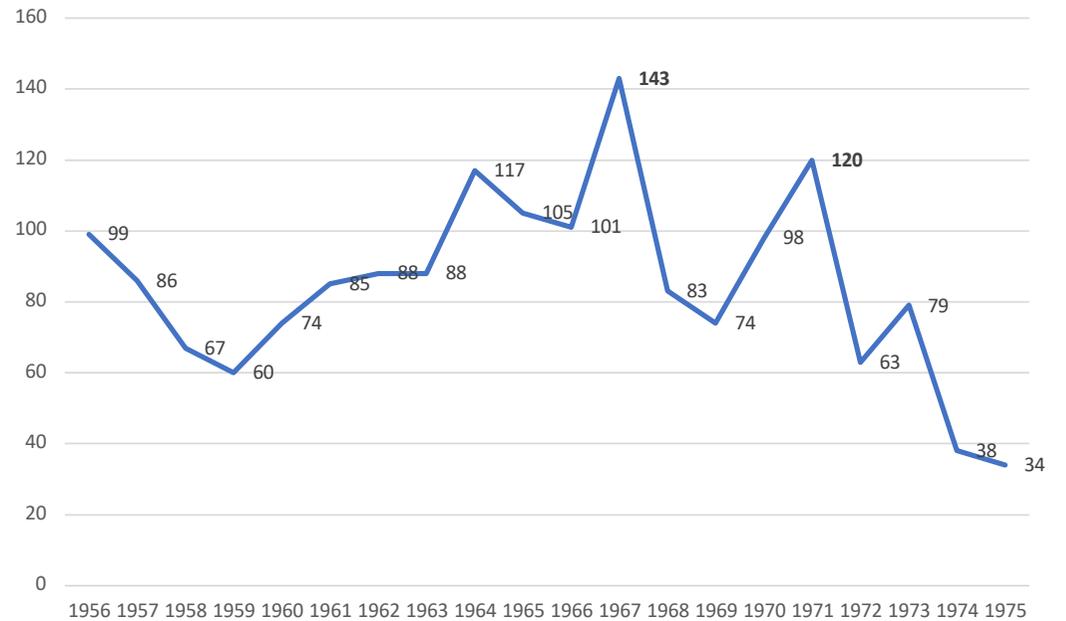
Décennie	ENF	HET	HSH	INC	SOLO	ZOO	Total
Années 40	888	4142	18640	296	8580	148	32694
Années 50	447	4471	28170	4024	8943	*	46056
Années 60	1469	12194	17631	3526	11607	147	46574
Années 70	309	11753	9124	928	8815	*	30929
SOMME	3 113	32 561	73 565	8 774	37 945	295	156 253

Focus sur les Bouches-du-Rhône

Condamnations Bouches du Rhône, art. 331
(1956-75, n = 169)



Condamnations Bouches du Rhône, art. 330
(1956-75, n=1702, my = 85)



Conclusion

- En considérant l'hypothèse sociologique des **délits sans victime** (éclairée par la variable « consentement ») et en la croisant avec celle relative à l'orientation, nous pouvons inférer, tout du moins pour les années 1960 qu'il s'agit pour moitié (48%) d'un délit sans victime réprimant quasi principalement des relations homosexuelles mutuellement consenties.
- Il s'agit généralement de personnes majeures mutuellement consentantes, appréhendés « en flagrant délit d'outrage public à la pudeur » par la police. Cette dernière est venue les constater en des lieux connus par elle pour être des lieux de rencontres homosexuelles : bois et jardins publics, pissotières, cinémas et autres bains de vapeur